



Conseil économique et social

Distr. générale
29 novembre 2012
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

**Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes
en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement
et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs
stratégiques et mesures à prendre dans les domaines
critiques et nouvelles mesures et initiatives**

Déclaration présentée par Forum for Women and Development, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante qui est publiée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



Déclaration

Intersections violentes : la nécessité d'un instrument juridique international contraignant sur la violence à l'égard des femmes

Toutes les femmes ont le droit d'être à l'abri de la violence dans les domaines à la fois public et privé. Depuis l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes en 1993 et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en 1995, une série de conventions, protocoles et déclarations régionaux sur la violence à l'égard des femmes ont été adoptés.

Toutefois, il n'existe toujours pas de convention mondiale spécifique sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Bien qu'elle ait été ratifiée quasi universellement, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est le traité des Nations Unies consacré aux droits de l'homme qui compte le nombre le plus élevé de réserves formulées par les États parties. Dans le même temps, la Convention ne contient pas d'article explicite sur la violence à l'égard des femmes ou la violence familiale, bien qu'elle en traite de manière implicite; et dans sa recommandation générale n° 19, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes indique clairement que la violence sexiste à l'égard des femmes constitue une forme de discrimination. Toutefois, cela ne suffit pas.

Le Protocole facultatif à la Convention s'est avéré utile en faisant justice à certaines femmes victimes de violences, mais le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'est guère habilité à exiger des modifications de la législation nationale. Bon nombre d'États n'ont pas de loi spécifique consacrée à la violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale, le viol conjugal, l'inceste, la mutilation génitale féminine, la traite des femmes et le mariage forcé et précoce. Dans les États où de telles lois existent, leur application est souvent loin d'être efficace, comme il ressort, entre autres, de l'absence de règles et de procédures relatives à leur mise en œuvre, du nombre élevé d'affaires classées et de plaintes retirées, du faible taux des poursuites et des condamnations; du manque d'aide judiciaire pour les victimes, du refus de prendre des mesures pour protéger les victimes, ainsi que du recours à des lois et des pratiques coutumières discriminatoires qui souvent offrent moins de protection aux femmes que le droit codifié.

Pour renforcer le cadre normatif international et pour aligner les lois, politiques et pratiques nationales sur les normes internationales, pour assurer leur application effective et améliorer la définition de la responsabilité des États en ce qui concerne la prévention de la violence et les enquêtes sur les violences qui ont été dénoncées, ainsi que pour protéger et indemniser les victimes, il faut une convention des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes.

Ce que la convention devrait inclure

La convention devrait définir clairement la violence à l'égard des femmes et contenir une série de normes juridiquement contraignantes destinées à la combattre. En outre, elle devrait être placée dans le contexte plus large de l'égalité des sexes et

de la discrimination à l'égard des femmes, notamment en ce qui concerne la question de l'intersection de divers facteurs, qui sera examinée ci-après.

Une convention internationale sur la violence à l'égard des femmes devrait être basée sur des conventions, protocoles et déclarations internationaux et régionaux adoptés précédemment, ainsi que sur le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Comme le montre l'expérience, une convention est utile seulement dans la mesure où elle est appliquée. Pour cette raison, il est crucial que les États approuvent également la création d'un mécanisme de suivi solide et efficace, qui devrait être indépendant, inclure des représentants de la société civile et formuler des recommandations contraignantes.

Le lien existant entre la violence et la discrimination

Les données disponibles montrent clairement que la violence à l'égard des femmes est un phénomène mondial. Dans le même temps, sa prévalence varie à la fois dans l'espace et dans le temps, entre les communautés et en leur sein, ce qui indique que la violence n'est pas inévitable, naturelle ou ordonnée par Dieu.

Il est possible de s'étendre longuement sur les différentes formes et manifestations de la violence à l'égard des femmes. Sans nous arrêter sur une forme particulière, nous souhaitons appeler l'attention sur une question qui n'a pas été mise en relief dans les discussions de haut niveau sur la question, à savoir le lien existant entre les formes multiples et chevauchantes de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes.

Alors que l'appartenance au sexe féminin rend les expériences communes dans une certaine mesure, l'intersection de qualité de femme avec d'autres identités peut aboutir à une expérience de la violence qui est distincte pour chaque femme individuelle. Le fait qu'une femme appartient à un groupe racial, ethnique, linguistique ou autochtone distinct, pratique une religion particulière, est migrante ou réfugiée, est pauvre, institutionnalisée ou incarcéré, est handicapée, séropositive, lesbienne, bisexuelle ou transsexuelle, ou est âgée ou veuve, peut la rendre plus vulnérable à la violence familiale et créer des obstacles additionnels pour y répondre. Par exemple, une lesbienne hésitera à dénoncer la violence familiale de crainte que la police ait une réaction homophobe ou qu'elle soit obligée de divulguer son état. Son partenaire abusif est très conscient de ce fait et tire parti de cette crainte.

Pour prendre un autre exemple, les femmes handicapées sont particulièrement vulnérables aux abus, à la violence et à l'exploitation de toutes sortes. D'après des estimations, des femmes handicapées ont deux fois plus de chances d'être victimes de violences dans des relations intimes que les femmes non handicapées. En outre, une femme handicapée âgée pourrait trouver difficile de dénoncer la violence du fait même de son handicap, car elle sait que les services compétents ne sont probablement pas disponibles.

Cette interaction nous permet également de comprendre pourquoi, au sein de communautés marginalisées telles que les groupes autochtones, les femmes qui subissent des violences de la part du partenaire hésitent souvent à les dénoncer aux autorités. Elles affirment souvent que les questions relatives à l'égalité des sexes créent des divisions et qu'en les soulevant, ont fait avancer les intérêts des femmes appartenant au groupe dominant. Dans les cas les plus extrêmes, certaines de ces

femmes affirmeront que la violence sexiste ne pose pas de problème dans leur communauté. Il se peut également qu'elles craignent que les autorités n'attribuent la violence familiale à la culture autochtone ou qu'elles ne refusent d'accepter une dénonciation puisque la femme ne parle pas la langue officielle. Nous ne pouvons espérer répondre aux inquiétudes de ces femmes sans aborder les pratiques structurelles et discriminatoires dont elles sont les victimes. Par conséquent, il est crucial d'adopter une approche holistique pour comprendre et affronter des systèmes de discrimination multiple.

Tout élément de discrimination prive les femmes du capital social et culturel dont elles ont besoin pour se protéger et se défendre. Non seulement on leur refuse la qualité des personnes parce qu'elles sont des femmes, mais cette qualité est réduite plus avant du fait d'une autre caractéristique permanente ou temporaire qui les rend indubitablement plus vulnérables à la violence.

S'agissant de la traite des femmes, pour prendre un exemple, nous devons examiner de plus près ses victimes. Il est important de déterminer pourquoi les femmes de certaines nationalités et de certains secteurs de la société constituent la majorité des prostituées dans les pays du Nord. Leur vulnérabilité aux abus de la part de groupes de la criminalité organisée et de la police tient non seulement à leur qualité de femmes, mais aussi à leur pauvreté et à leur impuissance dans leur pays d'origine. Cette impuissance est partiellement une fonction de leur culture, de leur couleur, de leur religion ou de leur ethnicité. Ce sont des facteurs de vulnérabilité dont les trafiquants tirent parti quand ils recrutent de telles femmes.

Pour une approche holistique

Il est grand temps d'adopter une approche holistique et multiforme à la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Une telle approche tient compte du caractère indivisible et interdépendant des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Si nous cherchons sérieusement à mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, nous ne pouvons pas nous permettre de fermer les yeux sur l'intersection de cette violence et des autres formes de discrimination et d'abus.

Ce n'est que si nous nous acceptons la notion de l'interdépendance et de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme que nous pouvons progresser sensiblement dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes. C'est pourquoi nous demandons instamment à tous les États de ratifier tous les traités et protocoles relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies sans formuler des réserves. Le pas suivant devrait consister à revoir les politiques relatives à la violence à l'égard des femmes eu égard à leur efficacité en ce qui concerne la solution des problèmes qui se posent à des femmes ayant diverses identités intersectées. En fonction des résultats de cet examen, les États devraient élaborer des plans d'action holistiques destinés à combattre à la fois l'inégalité fondée sur le sexe et d'autres facteurs liés à leur identité et à leur situation qui, prises ensemble, aboutissent à la violence à l'égard des femmes.

Recommandations

Nous recommandons que :

- a) Les États Membres élaborent et adoptent une convention mondiale sur la violence à l'égard des femmes;
 - b) La convention définisse clairement la violence à l'égard des femmes et qu'elle contienne une série complète de normes juridiquement contraignantes destinées à la combattre;
 - c) La convention inclue la violence à l'égard de toutes les femmes, y compris les lesbiennes et les personnes bisexuelles et transsexuelles;
 - d) La convention établisse également un lien clair entre la violence à l'égard des femmes et la santé et les droits sexuels et procréatifs des femmes;
 - e) La convention soit accompagnée, pour assurer son application, d'un mécanisme de surveillance indépendant et représentatif habilité à prendre des décisions contraignantes;
 - f) Les États Membres ratifient tous les traités et protocoles facultatifs des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme sans formuler des réserves;
 - g) Les États Membres revoient leurs politiques concernant la violence à l'égard des femmes eu égard à leur efficacité en ce qui concerne la solution des problèmes qui se posent aux femmes ayant diverses identités intersectées;
 - h) Les États Membres élaborent, sur la base de cet examen, des plans d'action holistiques destinés à combattre à la fois l'inégalité fondée sur le sexe et d'autres facteurs liés à leur identité et à leur situation qui, prises ensemble, aboutissent à la violence à l'égard des femmes.
-